

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 9 DECEMBRE 2021

L'an deux mille vingt et un, le 9 décembre à 18 heures, le Conseil Municipal de Lège-Cap Ferret, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie de Lège-Cap Ferret, sous la présidence de Monsieur Philippe de Gonneville, Maire.

Date de la convocation : 3 décembre 2021

Nombre de Conseiller Municipaux en exercice : 29

PRESENTS : Philippe de Gonneville, **Maire** ; Laëtitia Guignard ; Thierry Sanz ; Blandine Caulier ; Gabriel Marly ; Catherine Guillerm ; Alain Pinchedez ; Evelyne Dupuy ; Alain Bordeloup ; Marie Delmas Guiraut ; **Adjoints** ; Jean Castaignède ; Nathalie Heitz ; Marie Noëlle Vigier ; Laure Martin ; Thomas Sammarcelli ; Annabel Suhas ; Sylvie Laloubère ; Valéry de Saint Léger ; Brigitte Belpêche ; Anny Bey ; Dominique Magot ; Véronique Debove ; Fabrice Pastor Brunet ; **Conseillers Municipaux.**

Pouvoirs :

François Martin à Catherine Guillerm
Véronique Germain à Philippe de Gonneville
Simon Sensey à Alain Pinchedez
Vincent Verdier à Alain Bordeloup
David Lafforgue à Gabriel Marly
Luc Arsonneaud à Alain Bordeloup

Laure Martin a été désignée en qualité de secrétaire de séance.

1 DECISIONS MUNICIPALES : Annexe 1

2- DELIBERATIONS

1-1 Mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable de la M57 à compter du 1^{er} janvier 2022 – Budget principal de la commune, budgets annexes Rapporteur : Laëtitia GUIGNARD

Mesdames, Messieurs,

1 - Rappel du contexte réglementaire et institutionnel

En application de l'article 106 III de la loi n °2015-9941 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent, par délibération de l'assemblée délibérante, choisir d'adopter le cadre fixant les règles budgétaires et comptables M57 applicables aux métropoles.

Cette instruction, qui est la plus récente, la plus avancée en termes d'exigences comptables et la plus complète, résulte d'une concertation étroite intervenue entre la Direction générale des collectivités locales (DGCL), la Direction générale des finances publiques (DGFIP), les associations d'élus et les acteurs locaux. Destinée à être généralisée, la M57 deviendra le référentiel de droit commun de toutes les collectivités locales d'ici au 1er janvier 2024.

Reprenant sur le plan budgétaire les principes communs aux trois référentiels M14 (Communes et Etablissements publics de coopération intercommunale), M52 (Départements) et M71 (Régions), elle a été conçue pour retracer l'ensemble des compétences exercées par les collectivités territoriales. Le budget M57 est ainsi voté soit par nature, soit par fonction avec une présentation croisée selon le mode de vote qui n'a pas été retenu.

Le référentiel budgétaire et comptable M57 étend en outre à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les Régions, offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires. C'est notamment le cas en termes de gestion pluriannuelle des crédits avec, en fonctionnement, la création plus étendue des autorisations d'engagement mais également, à chaque étape de décision, le vote des autorisations en lecture directe au sein des documents budgétaires. Par ailleurs, une faculté est donnée à l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel. Ces mouvements font alors l'objet d'une communication à l'assemblée au plus proche conseil suivant cette décision.

Compte tenu de ce contexte réglementaire et de l'optimisation de gestion qu'elle introduit, il est proposé d'adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable et l'application de la M57, pour le Budget Principal et ses budgets annexes (Villages Ostréicoles, Corps Morts et Lotissements Communaux) à compter du 1er janvier 2022.

2 - Fixation du mode de gestion des amortissements et immobilisations en M57

La mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2022 implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations. En effet, conformément aux dispositions de l'article L2321-2-27 du code général des collectivités territoriales (CGCTJ, pour les communes dont la population est égale ou supérieure à 3 500 habitants, l'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles est considéré comme une dépense obligatoire à enregistrer dans le budget de la collectivité. Pour rappel, sont considérés comme des immobilisations tous les biens destinés à rester durablement et sous la même forme dans le patrimoine de la collectivité, leur valeur reflétant la richesse de son patrimoine. Les immobilisations sont imputées en section d'investissement et enregistrées sur les comptes de la classe 2 selon les règles suivantes :

Les immobilisations incorporelles en subdivision du compte 20 ;

Les immobilisations corporelles en subdivision des comptes 21, 22 (hors 229), 23 et 24 ;

Les immobilisations financières en subdivision des comptes 26 et 27.

L'amortissement est une technique comptable qui permet chaque année de faire constater forfaitairement la dépréciation des biens et de dégager une ressource destinée à les renouveler. Ce procédé permet de faire figurer à l'actif du bilan la valeur réelle des immobilisations et d'étaler dans le temps la charge consécutive à leur remplacement.

Dans ce cadre, les communes procèdent à l'amortissement de l'ensemble de l'actif immobilisé sauf exceptions (œuvres d'art, terrains, frais d'études suivies de réalisation et frais d'insertion, agencements et aménagements de terrains, immeubles non productifs de revenus...).

En revanche, les communes et leurs établissements publics ont la possibilité d'amortir, sur option, les réseaux et installations de voirie.

Par ailleurs, les durées d'amortissement sont fixées librement par l'assemblée délibérante pour chaque catégorie de biens, sauf exceptions, conformément à l'article R2321-1 du CGCT.

Dans le cadre de la mise en place de la M57, il est proposé de mettre à jour les délibérations suivantes :

Budget Principal :

- Délibérations N° 07/96 du 16 janvier 1996, N° 41/2012 du 6 mars 2012, N° 104/2015 du 13 juillet 2015

Budget des Corps Morts :

- Délibérations N° 88/2005 du 29 juin 2005 et N° 70/2015 du 1^{er} juin 2015

Budget des Villages Ostréicoles :

- Délibérations N° 132/2004 du 19 novembre 2004, N° 69/2014 du 30 avril 2014, N° 72/2015 du 1^{er} juin 2015 en précisant les durées applicables aux nouveaux articles issus de cette nomenclature (cf. annexe jointe), les autres durées d'amortissement, correspondant effectivement aux durées habituelles d'utilisation, restant inchangées.

Enfin, la nomenclature M57 pose le principe de l'amortissement d'une immobilisation au prorata temporis. Cette disposition nécessite un changement de méthode comptable, la Ville de LEGE-CAP FERRET calculant en M14 les dotations aux amortissements en année pleine, avec un début des amortissements au 1^{er} janvier N + 1. L'amortissement prorata temporis est pour sa part calculé pour chaque catégorie d'immobilisation, au prorata du temps prévisible d'utilisation. L'amortissement commence ainsi à la date effective d'entrée du bien dans le patrimoine de la Ville.

Ce changement de méthode comptable s'appliquerait de manière progressive et ne concernerait que les nouveaux flux réalisés à compter du 1^{er} janvier 2022, sans retraitement des exercices clôturés. Ainsi, les plans d'amortissement qui ont été commencés suivant la nomenclature M14 se poursuivront jusqu'à l'amortissement complet selon les modalités définies à l'origine.

En outre, dans la logique d'une approche par les enjeux, une entité peut justifier la mise en place d'un aménagement de la règle du prorata temporis pour les nouvelles immobilisations mises en service, notamment pour des catégories d'immobilisations faisant l'objet d'un suivi globalisé à l'inventaire (biens acquis par lot, petit matériel ou outillage, fonds documentaires, biens de faible valeur...).

Dans ce cadre, il est proposé d'appliquer par principe la règle du prorata temporis et dans la logique d'une approche par enjeux, d'aménager cette règle pour d'une part, les subventions d'équipement versées, d'autre part, les biens de faible valeur c'est-à-dire ceux dont le coût unitaire est inférieur au seuil de 1 000 € TTC et qui font l'objet d'un suivi globalisé (un numéro d'inventaire annuel par catégorie de bien de faible valeur). Il est proposé que ces biens de faibles valeurs soient amortis en une annuité au cours de l'exercice suivant leur acquisition.

3 - Apurement du compte 1069

Le compte 1069 « Reprise 1997 sur l'excédent capitalisé - Neutralisation de l'excédent des charges sur les produits » est un compte non budgétaire créé aux plans de comptes M14 (Communes et établissements publics communaux et intercommunaux à caractère administratif), M52 (Départements) et M61 (Services départementaux d'incendie et de secours) à l'occasion de réformes budgétaires et comptables afin de neutraliser l'impact budgétaire de la première application des règles de rattachement des charges et produits à l'exercice.

Ce compte n'existant pas au plan de compte M57, il doit, par conséquent, être apuré lorsqu'il présente un solde en comptabilité, sur le ou les exercices précédant le passage en M57 au vu d'une délibération

de l'organe délibérant. Budgétairement, cette opération se traduit par l'émission d'un mandat d'ordre mixte au débit du compte 1068 « Excédents de fonctionnement capitalisés » par le crédit du compte 1069. Cette méthode nécessite de disposer des crédits budgétaires sur l'exercice précédant l'adoption de la M57.

Après échange avec le Comptable public, La Commune de LEGE-CAP FERRET n'est pas concernée par cette disposition, le compte 1069 étant à 0 €.

4 - Application de la fongibilité des crédits

L'instruction comptable et budgétaire M57 permet enfin de disposer de plus de souplesse budgétaire puisqu'elle autorise le conseil municipal à déléguer au maire la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5% du montant des dépenses réelles de chacune des sections (article L. 5217-10-6 du CGCT). Dans ce cas, le maire informe l'assemblée délibérante de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance.

Ceci étant exposé, il vous est demandé, Mesdames et Messieurs, de bien vouloir :

Article 1 : adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable de la M57, pour le Budget principal de la Ville de LEGE-CAP FERRET et ses budgets annexes (Villages Ostréicoles, Corps Morts et Lotissements Communaux) à compter du 1er janvier 2022.

Article 2 : conserver un vote par nature et par chapitre globalisé à compter du 1er janvier 2022.

Article 3 : approuver la mise à jour des délibérations susvisées en précisant les durées applicables aux nouveaux articles issus de cette nomenclature, conformément à l'annexe jointe, les autres durées d'amortissement, correspondant effectivement aux durées habituelles d'utilisation, restant inchangées.

Article 4 : calculer l'amortissement pour chaque catégorie d'immobilisations au prorata temporis.

Article 5 : aménager la règle du prorata temporis dans la logique d'une approche par enjeux, pour les subventions d'équipement versées et les biens de faible valeur, c'est-à-dire ceux dont le coût unitaire est inférieur au seuil de 1 000,00 € TTC, ces biens de faible valeur étant amortis en une annuité unique au cours de l'exercice suivant leur acquisition.

Article 6 : autoriser le Maire à procéder, à compter du 1er janvier 2022, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, et ce, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections.

Article 7 : approuver le Règlement Budgétaire et Financier dont un exemplaire est joint en annexe à la présente délibération

Article 8 : autoriser le Maire ou son représentant délégué à signer tout document permettant l'application de la présente délibération.

Adopte à l'unanimité.

1-2 Budget Commune 2022 - Délibération autorisant le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent.

Rapporteur : Laëtitia GUIGNARD

Mesdames, Messieurs,

- Conformément aux dispositions extraites de l'article L1612-1 du code général des collectivités territoriales : Article L1612-1 modifié par la Loi n°2012-1510 du 29 décembre 2012 – art 37 (VD)

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Par conséquent, Il vous est proposé, Mesdames, Messieurs, d'ouvrir les crédits suivants pour 2022 :

Montant des dépenses d'investissement inscrites au budget 2021 (hors chapitre 16

« Remboursement d'emprunts ») = **12 945 907,07 €**

Conformément aux textes applicables, il est proposé au Conseil Municipal de faire application de cet article à hauteur maximale de 3 236 476,77 € soit 25% de **12 945 907,07 €**

Les dépenses d'investissement concernées sont annexées à la présente délibération.

Ce dossier a été présenté aux membres de la Commission Finances/Administration Générale/Marchés/Démocratie participative/Vie économique du 2 décembre 2021.

Par conséquent, il vous est proposé, Mesdames, Messieurs, d'approuver les mesures ci-dessus énoncées.

Adopte à l'unanimité.

1-3 Budget Corps Morts 2022 - Délibération autorisant le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent.

Rapporteur : Laëtitia GUIGNARD

Mesdames, Messieurs,

- Conformément aux dispositions extraites de l'article L1612-1 du code général des collectivités territoriales : Article L1612-1 modifié par la Loi n°2012-1510 du 29 décembre 2012 – art 37 (VD) .

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Par conséquent, Il vous est proposé, Mesdames, Messieurs, d'ouvrir les crédits suivants pour 2022 :

Montant des dépenses d'investissement inscrites au budget 2021 (hors chapitre 16 « Remboursement d'emprunts ») = **554 600 €**.

Conformément aux textes applicables, il est proposé au Conseil Municipal de faire application de cet article à hauteur maximale de 138 650 € soit 25% de **554 600 €**.

Les dépenses d'investissement concernées sont annexées à la présente délibération.

Par conséquent, il vous est proposé, Mesdames, Messieurs, d'approuver les mesures ci-dessus énoncées.

Ce dossier a été présenté aux membres de la Commission Finances/Administration Générale/Marchés/Démocratie participative/Vie économique du 2 décembre 2021.

Adopte à l'unanimité.

1-4 Budget Villages ostréicoles 2022 - Délibération autorisant le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent.

Rapporteur : Laëtitia GUIGNARD

Mesdames, Messieurs,

- Conformément aux dispositions extraites de l'article L1612-1 du code général des collectivités territoriales : Article L1612-1 modifié par la Loi n°2012-1510 du 29 décembre 2012 – art 37 (VD)

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Par conséquent, Il vous est proposé, Mesdames, Messieurs, d'ouvrir les crédits suivants pour 2022 :

Montant des dépenses d'investissement inscrites au budget 2020 (hors chapitre 16

« Remboursement d'emprunts ») = **610 981,24**

Conformément aux textes applicables, il est proposé au Conseil Municipal de faire application de cet article à hauteur maximale de 152 745,46 € soit 25% de **610 981,24 €**.

Les dépenses d'investissement concernées sont annexées à la présente délibération.

Ce dossier a été présenté aux membres de la Commission Finances/Administration Générale/Marchés/Démocratie participative/Vie économique du 2 décembre 2021.

Par conséquent, il vous est proposé, Mesdames, Messieurs, d'approuver les mesures ci-dessus énoncées.

Adopte à l'unanimité.

1-5 Budget communal - Admission en non-valeur pour un montant total de 2 224,20 €

Rapporteur : Thierry SANZ

Mesdames, Messieurs,

Monsieur le Trésorier Principal d'Audenge, Receveur Municipal, justifiant, conformément aux causes et observations consignées dans les états des produits irrécouvrables qu'il a dressés et certifiés, de poursuites exercées qui n'ont pu aboutir du fait du manque de renseignement sur l'adresse de certains redevables et de l'ancienneté de certaines dettes ou de l'insolvabilité des débiteurs, je vous propose d'admettre en non-valeur la somme totale de 2 224,20 €

Les crédits seront prévus au budget 2022.

Adopte à l'unanimité.

1-6 Budget communal – Annulation de la constitution d'une provision pour risques : FNGIR (Fonds National de Garantie des Ressources) / FPIC (Fonds National de Péréquation des Ressources Intercommunales et Communes) / AC (Attributions de Compensation) – Exercice 2021

Mesdames, Messieurs,

L'article 78 de la loi de finances pour 2010 a prévu un mécanisme pérenne destiné à assurer la stricte neutralité financière de la réforme de la taxe professionnelle pour chaque collectivité territoriale. Elle se compose d'une dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle (DCRTP), financée par l'Etat, et d'un fonds national de garantie individuelle de ressources (FNGIR).

Le FNGIR permet d'assurer à chaque collectivité territoriale, par l'intermédiaire d'un prélèvement ou d'un reversement, que les ressources perçues après la suppression de la taxe professionnelle sont identiques à celles perçues avant cette suppression. Les montants prélevés ou reversés au titre du FNGIR sont fixes et reconduits chaque année.

Par délibération n° 66/2021 du 15 avril 2021, le Conseil Municipal a décidé de procéder à la constitution d'une provision de 350 000 € destinée à compenser le risque pouvant découler d'une augmentation du FNGIR (Fonds National de Garantie des Ressources), de celle du FPIC (Fonds National de Péréquation des Ressources Intercommunales et Communes) ou d'une baisse des AC (Attributions de Compensation).

La baisse des AC 2021 n'ayant pas été notifiée à la collectivité, et les montants du FNGIR et du FPIC ayant été mandatés à hauteur des montants ci-dessous :

- FNGIR : 3 056 120 €
- FPIC : 135 324 €

Il est donc proposé au Conseil Municipal d'annuler la constitution de la provision de 350 000 €, le risque n'étant plus existant pour l'année 2021.

Cette provision n'ayant pas été constituée, elle ne figurera pas sur l'état des provisions joint au Compte Administratif 2021.

Adopte par 26 voix pour , 2 voix contre (A.Bey ; D.Magot) et 1 abstention (V.Debove).

1-7 Budget communal – Reprise partielle de la provision pour risque pandémique constituée en 2020

Rapporteur : Gabriel MARLY

Mesdames, Messieurs,

Par délibération n° 127/2020 du 28 septembre 2020, le Conseil Municipal a décidé de procéder à la constitution d'une provision de 350 000 € destinée à compenser les risques induits par le risque pandémique.

Par délibération n° 69/2021 DU 15 avril 2021, le Conseil Municipal a décidé de procéder à une reprise de 10 000 € pour aménager les bureaux de vote pour les élections régionales et départementales 2021, suite à la crise sanitaire.

Compte tenu du contexte sanitaire, il est proposé au Conseil Municipal de reprendre sur cette provision la somme de 240 000 €.

Le total de ces reprises de 2021, soit 250 000 €, sera retracé dans l'état des provisions joint au compte administratif 2021, le solde la provision pour risque pandémique s'élèvera à 100 000 €.

Adopte à l'unanimité.

1-8 Budget communal – Réduction du montant de la provision pour financement du Compte Epargne Temps – Exercice 2021

Rapporteur : Alain BORDELOUP

Mesdames, Messieurs,

Par délibération n° 65/2021 du 15 avril 2021, le Conseil Municipal a décidé de procéder à la constitution d'une provision de 50 000 € destinée à couvrir les charges afférentes aux jours épargnés sur CET.

Au cours de l'exercice 2021, 454,5 jours de CET ont été monétisés à hauteur de 35 445 €.

Il est donc proposé au Conseil Municipal de réduire de 35 445 € la provision initialement prévue. Il sera donc provisionné, au titre de l'exercice 2021, 14 555 € pour le risque portant sur la monétisation des jours déposés au titre des CET.

Cette provision sera retracée sur l'état des provisions joint au compte administratif 2021.

Adopte à l'unanimité

1-9 Budget communal – Décision modificative n° 6

Rapporteur : Laure MARTIN

Mesdames, Messieurs,

Suite aux reprises sur provisions qui vous ont été présentées au cours de cette séance et considérant que certains ajustements des crédits sont nécessaires sur le budget 2021, il est proposé d'adopter la décision modificative n° 6 ci-dessous :

33236 Code INSEE	COMMUNE LEGE CAP FERRET BUDGET COMMUNAL M14	DM n°6 2021
---------------------	--	-------------

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU Conseil Municipal

DECISION MODIFICATIVE N° 6

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
 FONCTIONNEMENT				
D-60631-020 : Fournitures d'entretien	0.00 €	5 000.00 €	0.00 €	0.00 €
D-6064-020 : Fournitures administratives	0.00 €	8 000.00 €	0.00 €	0.00 €
D-615231-821 : Entretien et réparations voiries	0.00 €	20 000.00 €	0.00 €	0.00 €
D-61558-020 : Autres biens mobiliers	0.00 €	10 000.00 €	0.00 €	0.00 €
D-6156-020 : Maintenance	0.00 €	5 000.00 €	0.00 €	0.00 €
D-6188-311 : Autres frais divers	0.00 €	30 000.00 €	0.00 €	0.00 €
D-6226-95 : Honoraires	0.00 €	7 400.00 €	0.00 €	0.00 €
D-6238-021 : Divers	0.00 €	22 000.00 €	0.00 €	0.00 €
D-6255-020 : Frais de déménagement	0.00 €	2 600.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 011 : Charges à caractère général	0.00 €	110 000.00 €	0.00 €	0.00 €
D-022-01 : Dépenses Imprévues (fonctionnement)	0.00 €	91 953.85 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 022 : Dépenses Imprévues (fonctionnement)	0.00 €	91 953.85 €	0.00 €	0.00 €
D-6512-020 : Droits d'utilisation - Informatique en nuage	0.00 €	35 840.00 €	0.00 €	0.00 €
D-6512-024 : Droits d'utilisation - Informatique en nuage	0.00 €	260.00 €	0.00 €	0.00 €
D-6512-026 : Droits d'utilisation - Informatique en nuage	0.00 €	500.00 €	0.00 €	0.00 €
D-6512-60 : Droits d'utilisation - Informatique en nuage	0.00 €	3 400.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 65 : Autres charges de gestion courante	0.00 €	40 000.00 €	0.00 €	0.00 €
R-7815-01 : Reprises sur prov. pour risques et charges	0.00 €	0.00 €	0.00 €	1 953.85 €
R-7815-512 : Reprises sur prov. pour risques et charges	0.00 €	0.00 €	0.00 €	240 000.00 €
TOTAL R 78 : Reprises sur amortissements et provisions	0.00 €	0.00 €	0.00 €	241 953.85 €
Total FONCTIONNEMENT	0.00 €	241 953.85 €	0.00 €	241 953.85 €
Total Général		241 953.85 €		241 953.85 €

Adopte à l'unanimité.

1-10 Création de deux emplois permanents - (article 3-3-2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée)

Rapporteur : Evelyne DUPUY

Mesdames, Messieurs,

- Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique et de l'article 3 ;
- Considérant que pour les besoins du service en l'absence de recrutement de fonctionnaires de catégorie C il y a lieu de créer un emploi permanent Contractuel à temps complet dans les conditions prévues à l'article 3-3-2 du décret n° 2019-1414 du 19 décembre 2019 à savoir, un contrat d'une durée de 6 mois renouvelable,

Recrutement d'un chargé de la maintenance des installations thermiques et sanitaires contractuel :

Sous l'autorité du directeur général adjoint du pôle opérationnel, au sein d'une équipe de 2 personnes, l'agent sera en charge de la maintenance des installations thermiques et sanitaires sur la Commune.

Il sera rémunéré par référence à l'indice brut 525 majoré 450 (suivant l'évolution de l'indice de la FPT) du grade d'Agent de maîtrise et pourra percevoir le supplément familial, s'il y a lieu, ainsi que le régime indemnitaire (IFSE) selon le groupe de fonction 2 de la grille d'agent de maîtrise.

Je vous propose Mesdames et Messieurs,

- La création au tableau des effectifs d'un emploi permanent de chargé de la maintenance des installations thermiques et sanitaires contractuel à temps complet (catégorie C)
- L'imputation des dépenses correspondantes sur les crédits prévus à cet effet au budget ;
- Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} janvier 2022 pour une durée de 6 mois renouvelable.

- Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique et de l'article 3 ;
- Considérant que pour les besoins du service en l'absence de recrutement de fonctionnaires de catégorie C il y a lieu de créer un emploi permanent Contractuel à temps complet dans les conditions prévues à l'article 3-3-2 du décret n° 2019-1414 du 19 décembre 2019 à savoir, un contrat contractuel d'une durée de 12 mois renouvelable,

Recrutement d'un agent de ludo-médiathèque contractuel :

Sous l'autorité de la Responsable de la Médiathèque et de la ludo-Médiathèque et au sein d'une équipe de 6 personnes, cet agent participera :

- à la mise en place de l'organisation des animations dans la ludo-médiathèque
- à l'accueil et aux renseignements des usagers
- à l'accueil des scolaires, lecture à voix haute

Il sera rémunéré sur la base de rémunération de l'indice brut 354 majoré 340 (suivant l'évolution de l'indice de la FPT) du grade d'Agent du patrimoine et pourra percevoir le supplément familial, s'il y a lieu ainsi que le régime indemnitaire (IFSE) selon le groupe de fonction 2 de la grille d'agent du patrimoine.

Je vous propose Mesdames et Messieurs

- La création au tableau des effectifs d'un emploi permanent :
- D'agent de ludo-médiathèque contractuel à temps complet (catégorie C)
- L'imputation des dépenses correspondantes sur les crédits prévus à cet effet au budget ;
- Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 14 décembre 2021 pour une durée de 12 mois renouvelable.

Adopté par 27 voix pour et 2 abstentions (A.Bey ; D.Magot)

1-11 Délibération autorisant le recrutement d'agents non titulaires prévus par la loi du 26 janvier 1984

Rapporteur : Catherine GUILLERM

Mesdames, Messieurs,

Vu la loi du 13 juillet 1983 n° 83-634 portant droits et obligations des fonctionnaires

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment les articles 3 1°, 3 2°) et 3-1,

Vu le décret n°88-145 pris pour l'application de l'article 136 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale,

La Commune recrute du personnel contractuel pour assurer des tâches occasionnelles de courtes durées pour l'organisation de manifestations exceptionnelles, des missions spécifiques ou des surcroûts d'activité.

La Commune recrute également des agents contractuels pour exercer des fonctions correspondant à un besoin saisonnier.

Conformément à la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, l'autorité territoriale peut librement recruter des agents contractuels sur des emplois non permanents, et ainsi conclure des contrats avec eux pour faire face:

- A un accroissement temporaire d'activité (art 3.1). La durée est limitée à 12 mois compte tenu le cas échéant du renouvellement du contrat, sur une période de référence de 18 mois consécutifs ;
- A un accroissement saisonnier d'activité (art 3.2). La durée est limitée à 6 mois compte tenu le cas échéant du renouvellement du contrat pendant une même période de 12 mois consécutif

Conformément à l'article 34 de la même loi, ces emplois doivent être créés par délibération.

Par conséquent, il est proposé à l'assemblée :

⇒ La création d'emplois pour accroissement temporaire d'activité et saisonnier d'activité pour l'année 2022.

Ces emplois sont répartis selon les besoins dans les services communaux. Les chiffres indiqués représentent un plafond d'emplois qui peuvent être mobilisés en tant que de besoin.

- Besoins saisonniers

SERVICES	CADRES D'EMPLOIS	NOMBRE D'EMPLOIS
POSTE DE SECOURS OCEAN	Educateur APS-MNS	40
PROPRETE MANUELLE marchés Municipaux	Adjoint Technique	2
PROPRETE MANUELLE voirie communale	Adjoint technique	12
FETES ANIMATIONS	Adjoint technique	4
PLAGES BASSIN ET OCEANES	Adjoint technique	10
ESPACES VERTS	Adjoint Technique	6
MARCHES MUNICIPAUX	Adjoint technique	4
MEDIATHEQUE Petit Piquey	Adjoint patrimoine	2
POLICE MUNICIPALE	ASVP	11

POLICE MUNICIPALE	ATPM	11
POLICE DES CORPS MORTS	ASVP	2
ALSH MATERNELLE	Animateur	10
ALSH PRIMAIRE	Animateur	10
ALSH ADO	Animateur	10

⇒ La création des emplois suivants pour faire face aux besoins éventuels de remplacement en cours d'année :

- 5 emplois du cadre d'emplois des adjoints administratifs
- 10 emplois du cadre d'emplois des adjoints techniques des écoles
- 10 emplois du cadre d'emplois des adjoints techniques au Centre Technique
- 5 emplois du cadre d'emplois des adjoints techniques titulaire d'un CAP Petite Enfance (écoles – crèches)
- 2 emplois du cadre d'emplois des Auxiliaires de puériculture

⇒ La possibilité d'attribuer aux agents assurant des missions de remplacement, le régime indemnitaire (IFSE) selon leur grade et filière.

Le montant mensuel de l'IFSE sera mentionné dans le contrat de travail de l'agent.

⇒ Le recrutement, pour l'année 2022, des agents non titulaires pour exercer des fonctions dans les conditions fixées par les articles précités de la loi du 26 janvier 1984.

⇒ La prévision à cette fin d'une enveloppe de crédits au budget des exercices concernés .

La présente autorisation vaut aussi bien pour la conclusion de contrat initial que pour leur renouvellement éventuel dans les limites fixées par la loi du 26 janvier 1984 précitée si les besoins du service le justifient

La dépense sera prélevée sur les crédits inscrits au budget de l'exercice 2022 au chapitre globalisé 012.

Adopte à l'unanimité.

1-12 Personnel Communal- Modification de la durée hebdomadaire de travail d'un emploi de directrice de la crèche familiale inscrit au tableau des effectifs (*Modification du nombre d'heures de service fixé par la délibération ayant créé l'emploi et n'ayant pas pour effet de faire perdre le bénéfice de l'affiliation à la CNRACL*)

Rapporteur : Marie DELMAS GUIRAUT

Mesdames, Messieurs,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2017-902 du 9 mai 2017 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des Educatrices de Jeunes Enfants ;

Vu le décret n° 2013-495 du 10 juin 2013 (*modifié*) portant échelonnement indiciaire applicable aux Educatrices de Jeunes Enfants,

Vu le décret n° 2006-1695 du 22 décembre 2006 modifié fixant les dispositions statutaires communes applicables aux cadres d'emplois des fonctionnaires de la catégorie A de la fonction publique territoriale ;

Vu notamment l'article 34 et 97 de la loi précitée.

Par délibération municipale n° 138/2018 en date du 20 septembre 2018, l'assemblée délibérante de la Collectivité avait décidé de porter le temps de travail du poste occupé par la Directrice de la crèche familiale Educatrice de Jeunes enfants titulaire de 35 heures à 28 heures hebdomadaires à compter du 1^{er} octobre 2018, sans perte de son affiliation à la CNRACL.

Le travail administratif en crèche demeurant important (gestion des contrats, planning, saisies technocarte, calcul des données de rémunération des assistantes maternelles....), et afin de mener à bien toutes les autres missions de directrice de la crèche familiale, à savoir : la préparation des projets et activités, les ateliers avec les enfants les 4 matinées par semaine, la visite et observations au domicile des assistantes maternelles, arrivées et départs ponctuels des enfants chez les assistantes maternelles, et d'être au plus proches des familles, il est proposé d'augmenter le temps de travail hebdomadaire de la directrice de la Crèche Familiale Educatrice de Jeunes enfants à temps complet, passant de 28/35^{ème} à 35/35^{ème} à compter du 1^{er} janvier 2022.

En conséquence, il est proposé, Mesdames, Messieurs, d'adopter cette modification du tableau des effectifs et d'inscrire au budget des crédits nécessaires à la rémunération et aux charges étant précisé que ce poste continuera de bénéficier du soutien financier de la CAF.

Adopte à l'unanimité.

1-13 Personnel Communal - Modification du tableau des effectifs - Ouverture et suppression de poste -

Rapporteur : Laure MARTIN

Mesdames, Messieurs,

Pour faire suite à l'évolution statutaire des carrières des agents communaux (avancement de grade, promotion interne, stagiairisation, titularisation, départs à la retraite, mutations professionnelles), il convient de procéder à la mise à jour du tableau des effectifs du personnel communal par la création ou la suppression de postes au 1^{er} Janvier 2022.

Conformément au décret n° 88-5547 du 6 mai 1988 modifié relatif au statut particulier du cadre d'emplois des Agents de Maitrise territoriaux

Conformément au décret n° 2017-902 du 9 mai 2017 modifié relatif au statut particulier du cadre d'emplois des Educatrices de Jeunes Enfants Territoriaux

Conformément au décret n° 2006-1691 du 22 décembre 2006 modifié relatif au statut particulier du cadre d'emplois des Adjointes techniques Territoriaux

Conformément au décret n° 2006-1692 du 22 décembre 2006 modifié relatif au statut particulier du cadre d'emplois des Adjointes du Patrimoine Territoriaux

Conformément au décret n° 2011-558 du 20 mai 2011 modifié relatif au statut particulier du cadre d'emplois des Animatrices Territoriaux

Conformément au décret n° 2006-1693 du 22 décembre 2006 modifié relatif au statut particulier du cadre d'emplois des Adjointes d'Animation Territoriaux

Conformément au décret n° 2018-152 du 1^{er} mars 2018 modifié relatif au statut particulier du cadre d'emplois des ATSEM Territoriaux

Conformément au décret n° 2006-1690 du 22 décembre 2006 modifié relatif au statut particulier du cadre d'emplois des Adjointes Administratives Territoriaux

Il est proposé au Conseil Municipal de modifier les effectifs comme suit :

Grade	Création	Suppression	Effectif Global
Agent de maitrise	2		2
Adjoint Technique Principal 1ère classe		3	14

Adjoint Administratif Ppal 1ère classe		1	16
Adjoint Technique	7		65
Educatrice de Jeunes enfants Exceptionnelle	1		2
Educatrice de Jeunes enfants	1		2
Animateur Territorial	1		1
Adjoint Animation Ppal 1ère classe		1	4
ATSEM Principal de 1ère classe		1	1
Total	12	6	110

Adopte par 25 voix pour et 4 abstentions (A.Bey ; D.Magot ; V.Deboue ; F. Pastor Brunet)

1-14 Adhésion à la mission complémentaire à l'assistance à la fiabilisation des droits en matière de retraites du Centre de Gestion de la Gironde par voie conventionnelle

Rapporteur : Thomas SAMMARCELLI

Mesdames, Messieurs,

Vu la délibération DE-00031-2021 du Conseil d'administration du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde en date du 23 juin 2021, définissant son domaine d'intervention dans la mission complémentaire à l'assistance à la fiabilisation des droits en matière de retraite.

Le Maire rappelle que le service retraites du Centre de Gestion assiste régulièrement la collectivité dans la gestion des dossiers de retraites (contrôle des dossiers de qualifications des comptes individuels retraites, des validations de services, de liquidations, ...) dans le cadre de la mission obligatoire de fiabilisation des comptes individuels retraites assurée par celui-ci pour les collectivités qui lui sont affiliées.

Les dernières réformes de retraite imposent aux collectivités une gestion plus approfondie des comptes individuels retraite, ces dispositions provoquent une surcharge de travail au sein des services de la collectivité. Le service retraites du Centre de Gestion a la possibilité d'aider la collectivité territoriale adhérente au service en contrôlant les dossiers dans le cadre d'une délégation de gestion sur la plateforme multicompte Pep's de la Caisse des Dépôts et Consignations et en accompagnant les actifs dans leur démarche dans le cadre d'un accompagnement personnalisé retraite (APR).

La collectivité doit simplement remettre au Centre de Gestion les justificatifs nécessaires au contrôle de leurs dossiers et à l'établissement de l'accompagnement personnalisé retraites.

Pour la bonne exécution de ces missions, le Centre de Gestion propose cette mission facultative complémentaire par voie conventionnelle en appelant une contribution financière globale et forfaitaire dont le montant est fixé en fonction du nombre d'agents CNRACL. Pour notre collectivité cette participation annuelle s'élève à cinq milles euros (montant en toutes lettres).

Je vous propose

- d'adhérer à la mission complémentaire à l'assistance à la fiabilisation des droits en matière de retraite par voie conventionnelle, mise en œuvre par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde ,

- de confier au service retraites du Centre de Gestion de la Gironde la délégation de gestion sur la plateforme Pep's (dénommée accès multi-compte) pour la gestion des dossiers des agents CNRACL et l'accompagnement personnalisé retraites (APR) pour les actifs CNRACL qui sont à moins de 5 ans de l'âge légal de la retraite,
- d'autoriser le Maire à conclure la convention correspondante avec le Centre de Gestion,
- D'inscrire les crédits nécessaires au budget de la collectivité.

Adopte à l'unanimité.

1-15 Mise à jour de la Charte réglementaire applicable aux agents communaux de la Ville de LEGE CAP FERRET

Rapporteur : Gabriel MARLY

Mesdames, Messieurs,

Pour rappel, la charte réglementaire a pour but d'organiser la vie et les conditions d'exécution du travail au sein des services de la Commune et du CCAS.

Elle pourra être complétée par notes de service qui seront soumises aux mêmes consultations et formalités appliquées à cette Charte et modifiée, autant que de besoin, pour suivre l'évolution de la réglementation ainsi que les nécessités de service.

La présente charte réglementaire s'applique à tous les personnels employés par la commune, quel que soit leur statut (titulaire, non titulaire, public, privé, saisonniers ou occasionnels). Elle concerne l'ensemble des locaux et lieux d'exécution des tâches.

Les modalités relatives au congé paternité nous amène à revoir la charte réglementaire.

Par conséquent, Je vous propose Mesdames et Messieurs d'adopter la mise à jour de la charte réglementaire qui a été présentée au Comité Technique du 16 novembre 2021.

Adopte à l'unanimité.

1-16 Mise à jour du Compte Epargne Temps

Rapporteur : Marie Noëlle VIGIER

Mesdames, Messieurs,

- Vu le Code général des collectivités territoriales ;
- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- Vu le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale ;
- Vu l'avis du comité technique en date du 16 novembre 2021,
- Conformément au décret 2004-878 du 26 août 2004, et par délibérations municipales successives (délibération initiale du 22 décembre 2005 n° 143-2005) la commune a instauré pour les agents communaux titulaires et non titulaires nommés dans des emplois permanents à temps complet ou non complet la possibilité d'ouvrir un Compte Epargne Temps (CET). Il

permet à son titulaire d'accumuler des droits à congés rémunérés en jours ouvrés sur plusieurs années en vue *de la mise en œuvre* d'un projet professionnel.

Il est ouvert de droit et sur leur demande aux fonctionnaires titulaires et aux agents contractuels de droit public, qu'ils occupent un emploi à temps complet ou un ou plusieurs emplois à temps non complet, sous réserve :

- qu'ils ne relèvent pas d'un régime d'obligations de service défini par leur statut particulier (cela concerne les professeurs et les assistants d'enseignement artistique)
- qu'ils soient employés de manière continue et aient accompli au moins une année de service.

En revanche, les fonctionnaires stagiaires ne peuvent pas bénéficier d'un compte épargne-temps.

Les agents contractuels de droit privé, les agents contractuels de droit public dont la durée du contrat est inférieure à 1 an ainsi que les assistants maternels et familiaux ne peuvent pas bénéficier d'un compte épargne temps.

Le nombre total de jours inscrits sur le CET ne peut excéder 60, l'option de maintien sur le CET de jours épargnés ne peut donc être exercée que dans cette limite.

Les nécessités de service ne pourront être opposées lors de l'ouverture de ce compte mais seulement à l'occasion de l'utilisation des jours épargnés sur le compte épargne-temps. Tout refus opposé à une demande de congés au titre du compte épargne-temps doit être motivé par la hiérarchie. L'agent peut former un recours devant l'autorité dont il relève, qui statue après consultation de la commission administrative paritaire. A l'issue d'un congé de maternité, de paternité, d'adoption ou de solidarité familiale (accompagnement d'une personne en fin de vie), l'agent bénéficie de plein droit, sur sa demande, des droits à congés accumulés sur son CET

Le compte épargne-temps peut être utilisé sans limitation de durée. Le fonctionnaire conserve ses droits à congés acquis au titre du compte épargne temps en cas notamment de mutation, d'intégration directe, de détachement, de disponibilité, d'accomplissement du service national ou d'activités dans la réserve opérationnelle ou la réserve sanitaire, de congé parental, de mise à disposition ou encore de mobilité auprès d'une administration, d'une collectivité ou d'un établissement relevant de l'une des trois fonctions publiques.

Au plus tard à la date d'affectation de l'agent, la collectivité ou l'établissement d'origine doit lui adresser une attestation des droits à congés existant à cette date. Elle doit également fournir cette attestation à l'administration ou à l'établissement d'accueil.

Au plus tard à la date de réintégration de l'agent dans sa collectivité ou son établissement d'origine, la collectivité ou l'établissement d'accueil doit lui adresser une attestation des droits à congés existant à l'issue de la période de mobilité. Elle doit également fournir cette attestation à l'administration ou à l'établissement dont il relève.

Le document joint en annexe détermine, après avis du Comité Technique, les règles d'ouverture, de fonctionnement, de gestion et de fermeture du Compte Epargne Temps, ainsi que les modalités d'utilisation des droits.

Les montants forfaitaires de monétisation sont établis comme suit :

- catégorie A et assimilé : 135 €uros
- catégorie B et assimilé : 90 €uros
- catégorie C et assimilé : 75 €uros

Je vous propose donc Mesdames Messieurs d'approuver cette mise à jour qui sera applicable immédiatement.

Adopte à l'unanimité.

1-17 Indemnités horaires et forfaitaires complémentaires applicables aux agents de la Fonction Publique Territoriale pour les élections
Rapporteur : Nathalie HEITZ

Mesdames, Messieurs,

Par délibérations successives le Conseil Municipal a institué puis modifié le régime indemnitaire s'appliquant aux agents de la Commune participant aux opérations électorales.

Textes de références

- décret n° 91-875 du 6 septembre 1991
- décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002
- décret n° 2004-143 du 13 février 2004
- Arrêté ministériel du 13 février 2004

Les agents pouvant bénéficier des heures supplémentaires (IHTS)

- **bénéficiaires**

A l'occasion des opérations électorales (Présidentielles, législatives, municipales, Régionales, Départementales, Référendum....) les agents pouvant bénéficier de ce dispositif sont ceux éligibles au décret précité du 14 janvier 2002. Ce sont en principe tous les agents de catégorie C et ceux de la catégorie B s'ils possèdent un indice brut inférieur ou égal à 380.

- **Indemnisations des heures**

Le nombre d'heures supplémentaires ne pouvant dépasser 25 heures mensuelles y compris les heures de dimanches et jours fériés et de nuit, les circonstances électorales exceptionnelles justifiant pour une période limitée, que ce contingent d'heures puisse être dépassé.

- Le travail accompli entre 22 heures et 7 heures est considéré comme travail de nuit (art. 4 du décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002)

- **Compensation des heures**

Les heures supplémentaires seront majorées de 100 % quand elles sont effectuées de nuit et des 2/3 tiers lorsqu'elles sont effectuées un dimanche ou jours fériés.

Par ailleurs, si le temps de récupération est inférieur à la durée des heures supplémentaires effectuées, la collectivité peut rémunérer par des IHTS les heures non compensées par du repos.(circulaire du 11.10.2002 LBL/B/02/1023/C)

Ce principe d'indemnisation ou de compensation peut être étendu aux agents non titulaires de la Fonction Publique Territoriale.

Les agents relevant de l'Indemnité Forfaitaire complémentaire pour Elections (IFCE)

- **bénéficiaires**

A l'occasion des opérations électorales (Présidentielles, législatives, municipales, Régionales et Départementales, Référendum....) les agents pouvant bénéficier de ce

dispositif sont ceux éligibles à l'arrêté du 27 février 1962. Ce sont en principe tous les agents de catégorie A et B exclus du bénéfice des IHTS.

- **Indemnités des heures**

- Le décret 2004-143 du 13 février 2004 constitue la nouvelle référence pour le paiement des sujétions liées aux élections.
- La circulaire de la DGCL en date du 28 décembre 2016, l'indemnité forfaitaire complémentaire pour la participation aux opérations de consultation électorale peut être servie en sus du RIFSEEP. Elle compense une sujétion particulière qui n'entre pas dans le champ des primes et des indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir, dont le cumul n'est pas autorisé avec le RIFSEEP (article 5 du décret n°2014-513 du 20 mai 2014).
- Le crédit global affecté à ces indemnités est obtenu en prenant en compte le taux moyen de référence de l'IFTS de 1ère ou 2ème catégorie selon le grade **au coefficient 8**.
- Pour les agents assurant des missions d'encadrement le plafond indemnitaire peut être **majoré de 50 %**, le montant de l'indemnité versée dépend de l'importance de l'activité déployée au cours des opérations électorales.
 - Il est précisé que les indemnités seront versées autant de fois dans l'année que celle-ci comportera d'élections et que les montants sont doublés lorsque l'élection comporte deux tours.
 - En conséquence, je vous propose d'autoriser M. Le Maire à procéder au mandatement des heures supplémentaires ou de l'indemnité complémentaire pour le personnel ayant participé aux élections.
 - Cette délibération demeure pour toute la durée du mandat électif et suivra l'évolution des textes statutaires en matière d'indemnisation

Adopte à l'unanimité.

1-18 Modification d'un poste de contractuel de droit public

Rapporteur : Sylvie LALOUBERE

Mesdames, Messieurs,

Pour mémoire, la commune emploie un chargé de mission environnement depuis le début de l'année 2021. Il intervient sur le volet environnemental des différentes opérations d'aménagement portées par le pôle développement territorial. Il assure également l'évaluation et le suivi des engagements environnementaux de la collectivité. Il participe enfin à des missions transversales avec les autres directions sur la thématique environnementale.

La commune a fait le choix de recruter un agent du Conservatoire du littoral. Cet agent a bénéficié de la « portabilité » de son contrat à durée indéterminée en application de la loi n°2019-828 du 6 août 2019 dite transformation de la fonction publique.

Toutefois, le Conservatoire ne dispose pas, pour son personnel contractuel, de mesures statutaires propres ; le régime de ces agents est régi par le décret n° 2016-1697 du 12 décembre 2016 fixant les dispositions particulières applicables aux agents non titulaires de certains établissements publics de l'environnement. Ce décret fixe à son article 2 les catégories dont relèvent ces agents, à savoir dans le cas de la personne recrutée celle des personnels de conception et d'encadrement et des spécialistes de haut niveau.

L'agent a été placé sur un grade de technicien principal de 1^{ère} classe tenant compte d'une interprétation réductrice du texte précité. Sur requête de l'agent, il convient de modifier le cadre d'emploi de l'intéressé pour l'intégrer au grade d'attaché territorial pour mieux tenir compte de son niveau de formation initiale, de son expérience et de son expertise.

La rémunération de l'agent reste inchangée (indice IB 707, majoré 587). Il percevra également un régime indemnitaire correspondant au RIFSEEP correspondant au groupe 2 de la grille des agents de catégorie A de la filière administrative

Il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser Monsieur Le Maire

- A modifier par voie d'avenant le contrat à durée indéterminée, la modification portant sur le cadre d'emploi de l'agent, l'indication du grade d'attaché territorial et les éléments de sa rémunération
- A signer l'avenant au contrat à durée indéterminée de l'agent.

Adopté à l'unanimité.

1-19 Présentation du Rapport social unique de la Commune de LEGE CAP FERRET pour l'exercice 2020

Rapporteur : Annabel SUHAS

Mesdames, Messieurs,

L'article 33 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale prévoit que les Collectivités Locales présentent au Comité Technique au moins tous les 2 ans, un Rapport sur l'Etat de la Collectivité (REC) qui doit comporter les moyens humains et budgétaires dont disposent les Collectivités.

L'article 5 de la loi n°2019-828 du 6 Août 2019 de Transformation de la Fonction publique a instauré l'obligation pour les collectivités locales de réaliser un Rapport Social Unique (RSU- ancien REC).

Ce rapport doit être réalisé chaque année par les Collectivités, et doit être présenté en Comité Technique, prochainement nommé « Comité Social territorial », et donne lieu à un débat sur l'évolution des politiques des ressources humaines.

Il rassemble les données à partir desquelles ont été établies les Lignes Directrices de Gestion présentées au Comité Technique de la Ville de LEGE CAP FERRET le 1^{er} décembre 2020 et portées à la connaissance des agents municipaux le 23 décembre 2020.

Le RSU est établi autour de 10 thématiques (-l'emploi, le recrutement, les parcours professionnels, les rémunérations, le dialogue social, la formation, la Gestion Prévisionnelle des Effectifs des Emplois et des Compétences-GPEEC, l'enquête Handi-torial, le Rapport Annuel sur la Santé la Sécurité au Travail et les Conditions de Travail -RASSCT-).

Le RSU permet d'apprécier la caractéristique des emplois et la situation des agents. Il permet également de comparer la situation hommes/femmes, et de suivre l'évolution de cette situation. Enfin le RSU permet d'apprécier la mise en œuvre des mesures relatives à la diversité, à la lutte contre les discriminations, et à l'insertion professionnelle, notamment en ce qui concerne les personnes en situation de handicap.

Chacun des représentants du personnel a été destinataire d'une correspondance en date du 16 Août 2021 accompagné des dossiers RSU de la Commune et du CCAS, leur permettant d'en prendre connaissance conformément aux dispositions statutaires avant le Comité Technique.

Une synthèse du rapport social unique pour la Commune et le CCAS a été jointe au rapport global.

1-20 Reprise d'une concession funéraire trentenaire au cimetière de L'Herbe à la demande de Monsieur Bruno PIGANEAU. Application de l'article 7 du chapitre VI du règlement intérieur des cimetières de Lège-Cap Ferret en date du 29 juin 2004, reçu en Sous-Préfecture du Bassin d'Arcachon le 6 juillet 2004 - Approbation du principe de reprise.

Rapporteur : Valéry de SAINT LEGER

Mesdames, Messieurs,

Par arrêté en date du 01 août 2008, il a été concédé à Monsieur Bruno PIGANEAU, une concession trentenaire au cimetière de L'Herbe, d'une superficie de 3,60 m² sous la référence P42.

Par courrier du 10 septembre 2021, Monsieur PIGANEAU informe la commune de son souhait de se désister de cette concession trentenaire en faveur de la collectivité.

La commune peut faire droit à cette demande si la concession est entièrement libre, qu'aucune atteinte au respect dû aux morts ne puisse être invoquée et que la demande provienne du titulaire même de la concession. Ces trois conditions sont ici remplies.

Monsieur PIGANEAU a acquis cette concession en 2001 moyennant la somme de 500 euros. Le remboursement ne peut porter que sur la somme effectivement perçue par la commune, la quote-part versée au Centre Communal d'Action Sociale, soit 1/3 du prix de la concession, ainsi que les droits d'enregistrements perçus par l'Etat ne sont pas remboursés. Afin d'indemniser Monsieur PIGANEAU, le calcul est effectué comme suit :

- Part du CCAS non remboursée : $500,00 \text{ €} : 3 = 166,66 \text{ €}$
- Somme perçue par la commune : $500,00 \text{ €} - 166,66 \text{ €} = 333,34 \text{ €}$
- Coût de la durée de détention : $\frac{333,34 \times 13}{30} = 144,44 \text{ €}$

La somme remboursée à Monsieur PIGANEAU est donc de $333,34 \text{ €} - 144,44 \text{ €} = 188,90 \text{ €}$.

Les conditions évoquées ci-dessus étant remplies, je vous propose, Monsieur le Maire, Mesdames, Messieurs,

- d'émettre un avis favorable à la reprise de la concession trentenaire P42 de 3.60 m² au cimetière de L'Herbe acquise par Monsieur PIGANEAU moyennant la somme de 188,90 €,
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer tous documents relatifs à ce dossier.

Ce dossier a été présenté aux membres de la commission des finances, Administration Générale, Marchés, Démocratie participative, vie le 02 décembre 2021.

Adopte à l'unanimité.

1-21 Approbation des tarifs municipaux 2022

Rapporteur : Laëtitia GUIGNARD

Mesdames, Messieurs,

Les tarifs municipaux 2022 ont été présentés en Commission Finances/Administration Générale/Marchés/Démocratie participative/Vie économique le 02 décembre 2021.

Les catégories suivantes ont subi une augmentation par rapport à 2021 :

- Redevances terrasses
- Marchés intérieurs
- Villages ostréicoles
- Activités itinérantes

De nouveaux tarifs ont également été créés :

- Occupation domaine public communal à l'occasion d'un chantier privé ou d'un déménagement
- Occupation domaine public communal pour exercer une activité de bien être (yoga/yoga paddle/gym etc..)
- Occupation domaine public communal pour l'installation d'un Food truck

Par conséquent, il vous est proposé Mesdames, Messieurs, d'approuver les tarifs municipaux 2022 suivant la grille tarifaire ci jointe.

Adopte par 27 voix pour et 2 abstentions (A.Bey ; D.Magot) .

1-22 Demandes de subventions au titre de la Dotation de soutien à l'investissement local (DSIL) et de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux (DETR) concernant le projet de création d'une école de musique municipale

Rapporteur : Alain BORDELOUP

Mesdames, Messieurs,

La municipalité de Lège-Cap Ferret souhaite créer un nouvel équipement dédié à l'école de musique municipale, qui compte actuellement 220 élèves.

Ce projet ambitionne à la fois de répondre à l'augmentation de la fréquentation de l'équipement (nombre d'élèves inscrits en croissance régulière) mais également de proposer aux usagers un équipement véritablement adapté à la pratique musicale et ce, dans un contexte urbain favorable aux différentes liaisons avec les équipements du centre bourg.

Dans le cadre du contrat de relance et de transition écologique (CRTE), il a été sélectionné deux projets :

- la création de l'école de musique municipale
- Le renforcement du maillage des voies vertes

La collectivité peut solliciter une aide financière auprès de l'Etat dans le cadre de la dotation de soutien à l'investissement local (DSIL) et dans celui de la dotation d'équipements des territoires ruraux (DETR)

Le plan de financement prévisionnel est présenté comme suit :

	DEPENSES € HT	RECETTES € HT
Construction bâtiment	1 108 000,00	
Parvis de l'équipement	11 700,00	
Aménagement voirie	428 400,00	
Démolition bâti existant	20 000,00	
Aménagement parking	48 000,00	
Aménagement parc	80 550,00	
Prestation intellectuelles et frais divers	339 996,00	
Aléas	67 866,00	
Conseil Départemental (30 %) plafonné à 500 000 € HT X coeff de solidarité (0.66)		99 000,00
DSIL (30 %) - demande en cours d'instruction		631 353,60
DETR (35 %) - demande en cours d'instruction Plafonné à 175 000 € de travaux.		175 000,00
Commune		1 199 158,40
TOTAL	2 104 512,00	2 104 512,00

Ainsi, il est proposé d'autoriser Monsieur le Maire à solliciter une subvention auprès de l'Etat au titre de la DSIL et de la DETR.

Adopte par 28 voix pour et 1 voix contre (A.Bey).

1-23 Demandes de subventions au titre de la Dotation de soutien à l'investissement local (DSIL) et de la Dotation d'Equipeement des Territoires Ruraux (DETR) concernant le projet de renforcer le maillage des voies vertes avec la création de pistes cyclables

Rapporteur : Thierry SANZ

Mesdames, Messieurs,

La municipalité de Lège-Cap Ferret a décidé de renforcer le maillage des voies vertes et des pistes cyclables pour apaiser et sécuriser les mobilités douces. A ce jour, la municipalité compte environ 60 kms de voies cyclables (CD et ONF inclus).

Une première tranche sera réalisée au premier semestre 2022 et une deuxième tranche conditionnelle est programmée au second semestre 2022.

Dans le cadre du contrat de relance et de transition écologique (CRTE), il a été sélectionné deux projets en faveur de la commune :

- la construction de l'école de musique municipale
- le renforcement du maillage des voies vertes

La collectivité peut solliciter une aide financière auprès de l'Etat dans le cadre de la dotation de soutien à l'investissement local (DSIL) et dans le cadre de la dotation d'équipements des territoires ruraux (DETR), pour la réalisation de cette deuxième tranche de travaux.

- la première sera réalisée de l'avenue du merle jusqu'au centre équestre route du truc vert
- la deuxième sera créée à la Vigne entre le port et le parking reliant l'avenue du chasselas sud à l'allée du teinturin.

Le plan de financement prévisionnel est présenté comme suit :

	Dépenses	Recettes
Route du truc vert tranche 2	150 000	
Route de la Vigne tranche 2	21 666.70	
DSIL (30 %)		51 500
DETR		85 833.36
Autofinancement		34 333.34
Total	171 666.70	171 666.70

Ainsi, il est proposé d'autoriser Monsieur le Maire à solliciter une subvention auprès de l'Etat au titre de la DSIL et de la DETR.

Adopte à l'unanimité .

1-24 Demandes de subventions au titre de la Dotation de soutien à l'investissement local (DSIL) concernant le projet de construction d'un accueil périscolaire à Lège.

Rapporteur : Blandine CAULIER

Mesdames, Messieurs,

Les enfants de l'école élémentaire de Lège bourg en période de garderie périscolaire sont aujourd'hui accueillis dans un bâtiment trop exigu nécessitant d'importants travaux.

Au regard de la vétusté du bâtiment actuel et après examen de la situation, la municipalité de Lège-Cap Ferret souhaite procéder à la construction d'un nouveau bâtiment de 250 m² destiné à accueillir 90 personnes (84 enfants et 6 encadrants).

Il est prévu que ce bâtiment soit composé d'un hall d'accueil, d'un bureau, des sanitaires et de 3 salles d'évolution

La collectivité peut solliciter une aide financière auprès des services de l'Etat dans le cadre de la dotation de soutien à l'investissement local (DSIL).

Le plan de financement prévisionnel est présenté comme suit :

	DEPENSES € TTC	RECETTES € TTC
Construction batiment (démolition et maitrise d'œuvre comprises)	542 000	
Conseil Départemental (50 %) Plafonné à 25 000 € x 0.66 (coeff de solidarité)		8 250
CAF		100 000
DSIL(30 %)		162 600
Commune		271 150
TOTAL	542 000	542 000

Ainsi, il est proposé d'autoriser Monsieur le Maire à solliciter une subvention auprès de l'Etat au titre de la DSIL.

Adopte à l'unanimité.

1-25 Dispositif de paiement de l'accès aux cales de mise à l'eau - Délibération rectificative n° 88/2021 du 15 avril 2021

Rapporteur : Evelyne DUPUY

Mesdames, Messieurs,

Par délibération n°88/2021 en date du 15 avril 2021, la Commune a instauré le dispositif de paiement de l'accès aux cales de mise à l'eau à Claouey – Piquey – l'Herbe et la Vigne.

Dans le quatrième alinéa de ladite délibération, il a été utilisé le terme de « *véhicule nautique à moteur ou d'un voilier* », afin d'identifier l'ensemble des bateaux concerné par le dispositif.

Pour éviter tout risque de confusion avec les scooters de mer (également appelé véhicule nautique à moteur – VNM), il convient d'en modifier la rédaction.

Ainsi, il est proposé de remplacer la formulation « *véhicule nautique à moteur ou d'un voilier* », par « *l'ensemble des véhicules nautiques, qu'ils soient à moteur ou à voile* ».

Le dispositif de paiement de l'accès aux cales de mise à l'eau demeure inchangé.

Adopte à l'unanimité.

1-26 Présentation du Rapport sur le prix et la qualité du service de l'eau potable (RPQS)

Rapporteur : Brigitte BELPECHE

Mesdames, Messieurs,

Le Code Général des Collectivités Territoriales impose, par ses articles D2224-1 à D2224-5, de réaliser un rapport annuel sur le prix et la qualité du service d'alimentation en eau (RPQS).

Ce rapport doit être présenté en Conseil Communautaire dans les 6 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération.

Il a été examiné par la Commission Consultative des Services Publics Locaux le 24 août 2021 et en Commission « Eau potable » le 7 septembre 2021.

Le rapport sur le prix et la qualité du service public (RPQS) est un document produit tous les ans permettant de rendre compte aux usagers du prix et de la qualité du service rendu pour l'année écoulée.

Il est un élément clé dans la mise en œuvre locale de la transparence et de la gouvernance des services d'eau. Il comprend des indicateurs techniques, financiers et de performance.

Un exemplaire de ce rapport est également transmis aux communes adhérentes pour être présenté à leur Conseil Municipal dans les 12 mois suivant la clôture de l'exercice.

Vous trouverez une présentation synthétique de ce rapport à partir de la page 28 du document ci annexé.

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles D2224-1 à D2224-5,
- Vu l'avis favorable du bureau communautaire du 7 septembre 2021,
- Vu la délibération 2021-108 du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Arcachon Nord,
- Vu le rapport sur le prix et la qualité du service ci annexé,

Il est proposé au Conseil Municipal de bien vouloir prendre acte du rapport sur le prix et la qualité du service pour l'exercice 2020 pour la commune de Lège-Cap Ferret.

1-27 Subvention à l'Association de défense de la pointe du Cap-Ferret – Période hivernale 2021-2022

Rapporteur : Gabriel MARLY

Mesdames, Messieurs,

Par délibération 192/2020, en date du 3 décembre 2020, le Conseil municipal de la Commune de LEGE-CAP FERRET a accordé une subvention exceptionnelle en faveur de l'Association de défense de la pointe du Cap-Ferret afin d'apporter un soutien financier aux travaux de défense contre l'érosion réalisés par cette dernière.

Compte tenu de l'intérêt général des actions engagées par l'Association de défense de la pointe du Cap-Ferret, il vous est proposé d'accorder une nouvelle subvention d'un montant de 23 000 euros au bénéfice de l'association pour la période 2021-2022.

Ce dossier a été présenté aux membres de la Commission Finances/Administration Générale/Marchés/Démocratie participative/Vie économique le 2 décembre 2021.

Ceci exposé, je vous propose Mesdames, Messieurs :

- D'autoriser Monsieur le Maire à accorder une subvention exceptionnelle de 23 000 euros à l'Association de défense de la Pointe du Cap-Ferret.

Les crédits nécessaires aux mandatements seront inscrits à l'article 6574 du Budget 2022.

Adopte par 27 voix pour et 2 voix contre (A.Bey ;D.Magot)

1-28 Gestion du trait de côte pour protéger les enjeux humains et matériel à la Pointe du Cap Ferret - Signature d'une convention entre la Commune LEGE-CAP FERRET et le SIBA –

Rapporteur : Philippe de GONNEVILLE

Mesdames, Messieurs,

La stratégie locale de gestion de la bande côtière de LEGE-CAP FERRET est portée par la Commune de LEGE-CAP FERRET et animée par le SIBA.

Le SIBA, en tant qu'autorité compétence en matière de GEMAPI, se positionne depuis 2021 en responsabilité vis-à-vis de la protection de personne et des biens à la Pointe du Cap Ferret. Il travaille actuellement sur la mise en place d'un projet pluriannuel de réensablement sur le secteur.

Dans l'attente de la finalisation de ce projet pluriannuel de réensablement par le SIBA, la Commune, acteur de proximité, surveillera l'évolution du trait de côte de la Pointe du Cap Ferret sur la base de marqueurs d'érosion. En cas de danger imminent, la Commune signalera au SIBA la nécessité de diligenter des travaux d'urgence, au titre de l'article R.214-44 du code de l'environnement.

Après l'accord du SIBA et des services de l'Etat, la Commune de LEGE-CAP FERRET, réalisera les travaux de réensablement, en collaboration avec l'Association de Défense de la Pointe du Cap Ferret. Un rapport technique et financier sera ensuite transmis aux partenaires de la stratégie locale de gestion du trait de côte.

Dans ce cadre, la Commune et le SIBA souhaitent conclure une convention pour mutualiser des opérations de surveillance et de réensablement à la Pointe du Cap Ferret.

A ce titre, il est proposé que le SIBA délègue la maîtrise d'ouvrage des travaux de réensablement au profit de la Commune, dans un objectif d'efficacité opérationnelle.

Le SIBA prendra en charge le coût des travaux de réensablement de la Commune de LEGE-CAP FERRET, avec l'aide des financeurs de la stratégie locale de gestion de la bande côtière dans la limite de ses capacités budgétaires annuelles.

La convention est signée pour une durée de 5 ans.

Il vous est proposé Mesdames, Messieurs, d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention et à la compléter, avec le SIBA, dans le cadre de la gestion du trait de côte pour protéger les enjeux humains et matériel à la Pointe du Cap Ferret.

Adopte par 27 voix pour et 2 voix contre (A.Bey ; D.Magot)

2-1 Promesse de vente - Acquisition du lot 6 du futur « lotissement Le Grand houstau », parcelle AA n° 36,37,39, impasse du Grand Houstau, à LEGE-CAP FERRET – Désignation du notaire

Rapporteur : Alain BORDELOUP

Mesdames, Messieurs

Vu l'article L.2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales;

Vu l'avis des domaines en date du 21 octobre 2021 estimant la valeur vénale du lot 6 à 330 000 €.

Par lettre du 9 novembre 2021, Monsieur Bruno GERAUD, maître d'ouvrage, s'est engagée à vendre à la Commune le lot 6 du futur « lotissement le Grand Houstau » cadastré section AA 36, 37, 39, pour une superficie de 1100 m², situé Impasse du Grand Houstau à LEGE-CAP FERRET.

La Commune s'est portée acquéreur de ce lot pour un montant de 330 000 euros, prix estimé par France Domaine.

L'acquisition de ce terrain s'inscrit dans le cadre de la politique d'aménagement et de création de logements à caractère social sur la Commune de LEGE-CAP FERRET.

Le dossier a été présenté à la Commission urbanisme réunie le 1^{er} décembre 2021 qui s'est prononcée favorablement pour l'acquisition d'une partie de l'unité foncière formée par les parcelles AA 36,37,39, pour une superficie de 1100 m² formant le lot 6 du futur « lotissement le Grand Houstau ».

Le dossier a été présenté à la Commission finances-administration générale le 2 décembre 2021 qui s'est prononcée favorablement pour l'acquisition d'une partie de l'unité foncière formée par les parcelles AA 36,37,39, pour une superficie de 1100 m² formant le lot 6 du futur « lotissement le Grand Houstau ».

Ceci exposé, je vous propose Mesdames, Messieurs :

- D'autoriser la rédaction d'une promesse de vente du bien visé pour un montant de 330 000 euros.
- D'autoriser l'acquisition du bien désigné pour un montant de 330 000 euros, auquel il conviendra d'ajouter les frais de notaire et les frais annexes.
- De désigner Maître Bruno CARMENT, Notaire à Arès dont l'office est situé 87, Avenue du Général De Gaulle, pour la rédaction de l'acte authentique et de tout document inhérent à ce dossier ;
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer l'acte authentique ainsi que tout document y afférent.

Adopte à l'unanimité.

2-2 Promesse de vente – Echange avec soulte, parcelles AP38, AP 39 au lieu-dit La Forge et KV 11 au Lotissement de la Bécassière, à LEGE-CAP FERRET – Désignation du notaire

Rapporteur : Gabriel MARLY

Mesdames, Messieurs,

Vu l'article L.2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'avis des domaines en date du 20 avril 2021 concernant les parcelles propriétés de l'indivision BOY et de la SCI BOYGARNUNG au lieu-dit la forge, cadastrées, AP 38 et AP 39 dont la valeur vénale estimée correspond à 1 000 000 €.

Vu l'avis des domaines en date du 22 juin 2021 concernant la parcelle communale située dans le lotissement de la Bécassière, cadastrée, KV 11 dont la valeur vénale estimée correspond à 800 000 €.

Vu l'avis des domaines en date du 08 novembre 2021 déclarant ne pas avoir d'observations sur la faisabilité d'un échange avec soulte entre les deux parcelles.

Dans le cadre de la nouvelle politique de l'habitat portée par la ville, Monsieur le Maire a informé, lors de différents entretiens, les propriétaires des parcelles de la Forge de sa volonté de procéder à l'échange des parcelles précitées avec la parcelle communale située dans le lotissement de la bécassière.

Comme la procédure le permet, et après négociation avec les propriétaires, une majoration de 15% du prix fixé par les domaines sera appliquée sur les deux estimations, portant ainsi le prix à, respectivement, 1 150 000 € pour les parcelles de la Forge et 920 000 € pour la parcelle de la bécassière.

Une soulte de 230 000 € à la charge de la commune viendra donc compléter la cession du terrain communal.

L'acquisition de ces terrains s'inscrit dans le cadre de la politique d'aménagement et de création de logements à caractère social, et abordable sur la Commune de LEGE-CAP FERRET, et participera à l'aménagement des parcelles dans le cadre de la stratégie politique de l'habitat portée par la municipalité.

Le dossier a été présenté à la Commission urbanisme réunie le 1er décembre 2021, qui s'est prononcée favorablement à l'échange avec soulte des parcelles AP 38 et 39 et KV 11.

Le dossier a été présenté à la Commission finances-administration générale le 2 décembre 2021 qui s'est prononcée favorablement à l'échange avec soulte des parcelles AP 38 et 39 et KV 11.

Ceci exposé, je vous propose Mesdames, Messieurs :

- D'autoriser la rédaction d'une promesse de vente du bien visé.
- D'autoriser l'échange et le versement d'une soulte de 230 000 € pour l'acquisition du bien précité, auquel il conviendra d'ajouter les frais de notaire et les frais annexes.
- De désigner Maître Bruno CARMENT, Notaire à Arès dont l'office est situé 87, Avenue du Général De Gaulle, pour la rédaction de l'acte authentique et de tout document inhérent à ce dossier ;
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer l'acte authentique ainsi que tout document y afférent.

Adopte par 26 voix pour, 1 voix contre (A.Bey) et 1 abstention (D.Magot), Sylvie Laloubère étant concernée par ce dossier ne prend pas part au vote.

3-1 Avenant « Contrat enfance et Jeunesse » et autorisation de signature.

Rapporteur : Blandine CAULIER

Mesdames, Messieurs,

Le Conseil Municipal a approuvé en 2018 la reconduction du contrat Enfance Jeunesse avec la Caisse d'Allocations Familiales de la Gironde. La durée de ce contrat est de quatre ans.

- Le contrat Enfance Jeunesse est un contrat d'objectifs et de financement conclu entre la CAF et une collectivité locale ou un organisme non lucratif, afin de développer et optimiser l'offre d'accueil des enfants jusqu'à 17 ans, et de coordonner les politiques enfance et jeunesse.

Ce développement repose sur :

- Un diagnostic précis de l'offre existante et des besoins à venir,
- Un schéma de développement planifié sur les quatre prochaines années,
- Un financement contractualisé en fonction du projet retenu.

Aujourd'hui, il s'agit d'autoriser Monsieur le Maire à signer un avenant à ce contrat. Ce dernier fixe la participation au financement du fonctionnement de la future ludo-médiathèque. En effet la CAF, prend en charge une partie des coûts de fonctionnement au prorata du nombre d'heures d'ouverture.

Un agent communal occupera le poste de ludo-médiathécaire.

La création de la ludo-médiathèque à Lège Cap Ferret engendrera un réaménagement complet de l'espace de la médiathèque de Lège. Cet espace en plein cœur du bourg de Lège a pour vocation de rassembler les familles. Il s'agira d'un lieu ouvert, et chaleureux. Des espaces de concentration du public - tapis de jeu pour les tout-petits, tables de jeux, assises pour lire, coin presse et café, coin télévision/jeux vidéo... - sont prévus.

Le concept de ludo-médiathèque permettra de créer des ponts entre l'univers du jeu et l'univers du livre. Les jeux et jouets seront disposés par tranches d'âge et par catégories, au milieu des livres se rapprochant des thématiques similaires ; par exemple les romans policiers avec le Cluedo, Unlock etc... Tout au long de l'année des animations compléteront l'offre permanente pour créer des moments de plaisirs partagés.

Par conséquent, je vous propose, Monsieur le Maire, Mesdames, Messieurs,

- D'approuver le projet d'avenant du « contrat Enfance Jeunesse » tel qu'il figure annexé à la présente délibération.
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer l'avenant au contrat avec la Caisse d'Allocations Familiales de la Gironde ainsi que tout avenant éventuel.

Ce dossier a été présenté en commission vie scolaire/jeunesse/famille/affaires sociales et solidarité le 30 novembre 2021.

Adopte à l'unanimité.

3-2 Approbation de la convention territoriale globale 2021-2025 et autorisation de signature

Rapporteur : Marie DELMAS GUIRAUT

Mesdames, Messieurs,

La réforme des collectivités territoriales impulsée en 2010 a induit un partage des compétences entre les EPCI et les communes. En conséquence, la CNAF fait évoluer ses modalités de conventionnement avec les collectivités territoriales, avec une volonté renforcée de lisibilité et d'efficacité de son intervention globale pour les familles.

La CNAF a souhaité sortir d'une pratique par dispositifs à travers les contrats enfance jeunesse (CEJ) pour tendre vers un projet global d'accompagnement des familles à un niveau supra communal, en impulsant, un projet de politique sociale concerté, adapté aux besoins de la population et notamment les plus fragilisés. Celui-ci est ensuite décliné par territoire de compétences composant les EPCI, suivant les spécificités de chacun.

La convention territoriale globale (CTG) constitue la formalisation de cet engagement conjoint pour l'ensemble des communes de la COBAN pour l'ensemble des thématiques retenues telles que la petite enfance, la jeunesse, le soutien à la parentalité, l'animation de la vie sociale, l'accès aux droits et l'inclusion numérique, le logement, le handicap. Elle est signée pour une période de 5 ans.

Conjointement, la CNAF impulse la refonte des prestations, qui entraîne la fin des CEJ, dans le but de rendre lisible l'investissement de l'institution sur les territoires, de garantir l'équité d'accompagnement des gestionnaires d'un même territoire de compétences et de simplifier les modalités de versements des prestations qui seront directement adressées aux gestionnaires des établissements d'accueil, sur les collectivités composant la COBAN.

Les financements sont ainsi déterminés sur la base d'un socle de prestations à l'acte ou à l'heure suivant l'activité (PSU/PSO) avec en complément, des bonus :

- Le Bonus Territoire : lié à l'engagement de chaque collectivité composant l'EPCI au titre de la CTG (maintien des financements existants, lissés par typologie d'établissement, pour l'ensemble des gestionnaires d'accueil, établis sur le territoire de compétences, et possibilité d'un complément financier pour de nouvelles places créés)
- Les Bonus handicap et mixité : liés à l'investissement du gestionnaire sur l'accessibilité des services accueils pour les enfants porteurs de handicap, ou pour garantir la mixité sociale.

Les financements en fonctionnement et/ou en investissement sur projet (soumis aux enveloppes limitatives) sont accessibles pour l'ensemble des porteurs de projets associatifs et/ou publics suivant des appels à projets annuels (réseau écoute parents, accompagnement scolaire).

Le projet Social de Territoire, avec le soutien de la Caf, invite toutes les communes de la COBAN à lancer des travaux de consultation, concertation et co-construction avec l'ensemble des acteurs du territoire, sous forme de méthodologie de projet. Cette démarche comporte des grandes phases : le diagnostic, les orientations stratégiques et axes prioritaires partagés, le plan d'actions, les indicateurs d'évaluation.

Enfin, pour mener à bien cette démarche, des instances de gouvernance (Copil, comité technique, groupes de travail etc...) permettront l'écriture du projet social de territoire, dont les actions co-portées avec la Caf seront inscrites au titre du plan d'actions de la CTG. Ces groupes constitués permettront d'en assurer également la promotion, le suivi, l'évolution, l'évaluation et le renouvellement.

Par conséquent, je vous propose, Monsieur le Maire, Mesdames, Messieurs

- D'approuver le projet de convention TG jointe en annexe de la présente délibération entre la Caisse d'Allocations Familiales de la Gironde, la commune, les autres communes composant la COBAN,
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer ladite convention.

Ce dossier a été présenté en commission vie scolaire/jeunesse/famille/affaires sociales et solidarité le 30 novembre 2021.

Adopte à l'unanimité.

4-1 Convention cadre de coopération pluriannuelle entre la Commune et l'ONF.

Rapporteur : Catherine GUILLERM

Mesdames, Messieurs,

La Commune entretient depuis plusieurs années un partenariat à la fois historique et privilégié avec l'Office National des Forêts (ONF). Ce partenariat concerne en particulier les sites suivants, gérés par la Commune :

- L'Espace Naturel Sensibles : « Les dunes du Cap Ferret » propriété du Conservatoire du Littoral,
- Les trois sites Plan Plage de la commune (Grand Crohot – Truc Vert et Garonne – l'Horizon) ;
- Le réseau des pistes cyclables situées en forêt domaniale, dont la Vélodyssée
- La piste de secours et de DFCI "Caporlac"

Dans un esprit de mutualisation, de recherche à la fois d'efficacité et d'optimisation du partenariat entre la commune et l'ONF, la municipalité souhaite établir une convention-cadre unique et globale sur la gestion de ces sites.

Cette convention de coopération est basée sur les valeurs du développement durable, visant à mieux répondre aux attentes qui s'expriment dans la gestion des sites naturels à savoir :

- Protection des milieux naturels sensibles ;
- Respect des exigences environnementales et des engagements environnementaux ;
- Accueil de qualité en toute sécurité et recherche de la satisfaction des usagers ;
- Avantage aux déplacements doux via le réseau cyclable ;
- Gestion qualitative des flux touristiques.

Elle permettra ainsi à la commune de confier à l'ONF tout ou partie de la mise en œuvre des travaux annuels et des actions de gestion programmés qui pourront concerner :

- la restauration des milieux naturels précédemment énoncés ;
- la protection de la dune contre l'érosion éolienne et l'accompagnement des processus naturels ;
- l'entretien et le renouvellement d'équipements d'accueil du public ;
- le guidage du public, l'information et la sensibilisation du public à la fragilité des milieux, et prévention des atteintes à l'environnement ;
- le respect et la bonne application des procédures et réglementations applicables.

Ces actions de gestion feront l'objet d'une programmation annuelle établie en concertation entre la Commune et l'ONF. Les actions projetées seront ensuite présentées et validées par les comités de pilotage associés.

Enfin dans cette même volonté de recherche d'une meilleure efficacité technique et financière, la convention est maintenant fixée sur une temporalité pluriannuelle de 5 ans. Ceci exposé, je vous propose, Monsieur le Maire, Mesdames, Messieurs :

- D'approuver ce projet de convention et d'autoriser Monsieur le Maire à la signer.

Adopte à l'unanimité.

4-2 Villages Ostréicoles – Transfert du titre d'occupation de la cabane n°152 au Canon - Commission de Gestion des cabanes ostréicoles du 16 novembre 2021.

Rapporteur : Jean CASTAIGNEDE

Mesdames, Messieurs,

Conformément à l'arrêté municipal du 18/07/2012 modifié en date du 7 décembre 2016, du 2 juillet 2019 et du 15 mars 2021, règlementant la gestion des cabanes ostréicoles ;

Village du Canon - cabane n° 152

La cabane d'habitation n°152 était précédemment attribuée à Monsieur Jean-Louis MIQUEL

A la suite du décès du titulaire de l'AOT figurant sur la liste des familles historiques, ses descendants en ligne directe ont désigné à l'unanimité Monsieur Aurèle MIQUEL pour solliciter l'attribution de l'AOT. Monsieur Aurèle MIQUEL a transmis sa demande accompagnée de l'ensemble des pièces justificatives.

Les membres de la commission de gestion des villages ostréicoles réunie le 16 novembre 2021, ont voté à bulletin secret, à la majorité pour le transfert du titre d'occupation au profit de Monsieur Aurèle MIQUEL (16 voix POUR, 1 voix CONTRE).

La commission de gestion des villages ostréicoles a donc émis un avis favorable pour le transfert de l'AOT au profit de Monsieur Aurèle MIQUEL.

Au vu des éléments présentés, du compte rendu de la commission de gestion des villages ostréicoles et du projet d'AOT joint, il vous est proposé, Mesdames et Messieurs, de transférer l'AOT à Monsieur Aurèle MIQUEL.

Adopte à l'unanimité .

4-3 Villages Ostréicoles – Transfert du titre d'occupation de la cabane n°5 à Pirailan - Commission de Gestion des cabanes ostréicoles du 16 novembre 2021

Rapporteur : Jean CASTAIGNEDE

Mesdames, Messieurs,

Conformément à l'arrêté municipal du 18/07/2012 modifié en date du 7 décembre 2016, du 2 juillet 2019 et du 15 mars 2021, règlementant la gestion des cabanes ostréicoles ;

Village de Pirailan - cabane n°5

La cabane d'habitation n°5 était précédemment attribuée à Monsieur Fabrice JACOPY

A la suite de son décès, Madame Dominique JACOPY veuve de Monsieur Fabrice JACOPY a fait part de sa demande d'obtenir l'AOT pour la cabane mentionnée aux services de la Mairie.

Les membres de la commission de gestion des villages ostréicoles réunie le 16 novembre 2021, ont voté à bulletin secret, à l'unanimité pour le transfert du titre d'occupation au profit de Madame Dominique JACOPY.

La commission de gestion des villages ostréicoles a donc émis un avis favorable pour le transfert de l'AOT au profit de Madame Dominique JACOPY.

Au vu des éléments présentés, du compte rendu de la commission de gestion des villages ostréicoles et du projet d'AOT joint, il vous est proposé, Mesdames et Messieurs, de transférer l'AOT à Madame Dominique JACOBY.

Adopte à l'unanimité.

4-4 Villages Ostréicoles – Transfert du titre d'occupation de la cabane n°51 au Canon - Commission de Gestion des cabanes ostréicoles du 16 novembre 2021

Rapporteur : Jean CASTAIGNEDE

Mesdames, Messieurs,

Conformément à l'arrêté municipal du 18/07/2012 modifié en date du 7 décembre 2016, du 2 juillet 2019 et du 15 mars 2021, règlementant la gestion des cabanes ostréicoles ;

Village du Canon - cabane n° 51

La cabane d'habitation n°51 était précédemment attribuée à Monsieur Pierre TAURAN

A la suite du décès du titulaire de l'AOT figurant sur la liste des familles historiques, ses descendants en ligne directe et la veuve ont désigné à l'unanimité Madame Sophie TAURAN pour solliciter l'attribution de l'AOT. Madame Sophie TAURAN a transmis sa demande accompagnée de l'ensemble des pièces justificatives.

Les membres de la commission de gestion des villages ostréicoles réunie le 16 novembre 2021, ont voté à bulletin secret, à la majorité pour le transfert du titre d'occupation au profit de Madame Sophie TAURAN (15 voix POUR, 2 voix CONTRE).

La commission de gestion des villages ostréicoles a donc émis un avis favorable pour le transfert de l'AOT au profit de Madame Sophie TAURAN.

Au vu des éléments présentés, du compte rendu de la commission de gestion des villages ostréicoles et du projet d'AOT joint, il vous est proposé, Mesdames et Messieurs, de transférer l'AOT à Madame Sophie TAURAN.

Adopté à l'unanimité

4-5 Villages Ostréicoles – Transfert du titre d'occupation de la cabane n°57 à l'Herbe - Commission de Gestion des cabanes ostréicoles du 16 novembre 2021.

Rapporteur : Jean CASTAIGNEDE

Mesdames, Messieurs,

Conformément à l'arrêté municipal du 18/07/2012 modifié en date du 7 décembre 2016, du 2 juillet 2019 et du 15 mars 2021, règlementant la gestion des cabanes ostréicoles ;

Village de l'herbe - cabane n° 57

La cabane d'habitation n°57 était précédemment attribuée à Madame MENERET Françoise

A la suite du décès du titulaire de l'AOT figurant sur la liste des familles historiques, ses descendants en ligne directe ont désigné à l'unanimité Monsieur Dominique MENERET pour solliciter l'attribution de l'AOT. Monsieur Dominique MENERET a transmis sa demande accompagnée de l'ensemble des pièces justificatives.

Les membres de la commission de gestion des villages ostréicoles réunie le 16 novembre 2021, ont voté à bulletin secret, à la majorité pour le transfert du titre d'occupation au profit de Monsieur Dominique MENERET (14 voix POUR, 3 voix CONTRE).

La commission de gestion des villages ostréicoles a donc émis un avis favorable pour le transfert de l'AOT au profit de Monsieur Dominique MENERET.

Au vu des éléments présentés, du compte rendu de la commission de gestion des villages ostréicoles et du projet d'AOT joint, il vous est proposé, Mesdames et Messieurs, de transférer l'AOT à Monsieur Dominique MENERET.

Adopte par 27 voix pour et 2 abstentions (A.Bey ; D.Magot).

4-6 Villages Ostréicoles – Transfert du titre d'occupation de la cabane n°2 à l'Herbe - Commission de Gestion des cabanes ostréicoles du 16 novembre 2021

Rapporteur : Jean CASTAIGNEDE

Mesdames, Messieurs,

Conformément à l'arrêté municipal du 18/07/2012 modifié en date du 7 décembre 2016, du 2 juillet 2019 et du 15 mars 2021, règlementant la gestion des cabanes ostréicoles ;

Village de l'herbe - cabane n° 2

La cabane d'habitation n°2 était précédemment attribuée à Madame Marguerite SALLABERRY

A la suite du décès du titulaire de l'AOT figurant sur la liste des familles historiques, ses descendants en ligne directe ont désigné à l'unanimité Madame Marie-Christine CASTEX pour solliciter l'attribution de l'AOT. Madame Marie-Christine CASTEX a transmis sa demande accompagnée de l'ensemble des pièces justificatives.

Les membres de la commission de gestion des villages ostréicoles réunie le 16 novembre 2021, ont voté à bulletin secret, à la majorité pour le transfert du titre d'occupation au profit de Madame Marie-Christine CASTEX (14 voix POUR, 3 voix CONTRE).

La commission de gestion des villages ostréicoles a donc émis un avis favorable pour le transfert de l'AOT au profit de Madame Marie-Christine CASTEX.

Au vu des éléments présentés, du compte rendu de la commission de gestion des villages ostréicoles et du projet d'AOT joint, il vous est proposé, Mesdames et Messieurs, de transférer l'AOT à Madame Marie-Christine CASTEX

Adopte par 27 voix pour et 2 abstentions (A.Bey ; D.Magot) .

4-7 Villages Ostréicoles – Transfert du titre d’occupation de la cabane n° 118 au Canon- Commission de Gestion des cabanes ostréicoles du 16 novembre 2021

Rapporteur : Jean CASTAIGNEDE

Mesdames, Messieurs,

Conformément à l’arrêté municipal du 18/07/2012 modifié en date du 7 décembre 2016, du 2 juillet 2019 et du 15 mars 2021, règlementant la gestion des cabanes ostréicoles ;

Village du Canon - cabane n°118

La cabane d’habitation n°118 était précédemment attribuée à Monsieur Henri Domingue.

A la suite du décès du titulaire de l’AOT figurant sur la liste des familles historiques, Monsieur Didier DOMINGUE a transmis sa demande accompagnée de l’ensemble des pièces justificatives.

Sa sœur, Annie DELOS, a renoncé à ses droits sur la cabane n°118 au profit de son frère.

Le troisième enfant de Monsieur Henri DOMINGUE étant décédé, les petits-enfants, Carole SALLENAVE et Michel LAUGA n’ont pas sollicité l’AOT pour la cabane n°118 et ont demandé que cette cabane soit mise à l’affichage.

Les membres de la commission de gestion des villages ostréicoles réunie le 16 novembre 2021, ont voté à bulletin secret, à la majorité pour le transfert du titre d’occupation au profit de Monsieur Didier DOMINGUE (12 voix POUR, 2 voix CONTRE, 3 abstentions).

La commission de gestion des villages ostréicoles a donc émis un avis favorable pour le transfert de l’AOT au profit de Monsieur Didier DOMINGUE.

Au vu des éléments présentés, du compte rendu de la commission de gestion des villages ostréicoles et du projet d’AOT joint, il vous est proposé, Mesdames et Messieurs, de transférer l’AOT à Monsieur Didier DOMINGUE.

Adopte par 25 voix pour , 3 voix contre (A.Bey ; D.Magot ; V.Deboue) et 1 abstention (F.Pastor Brunet).

4-8 Villages Ostréicoles – Attribution du titre d’occupation du chai n° 60 à Pirailan - Commission de Gestion des cabanes ostréicoles du 16 novembre 2021

Rapporteur : Jean CASTAIGNEDE

Mesdames, Messieurs,

Conformément à l’arrêté municipal du 18/07/2012 modifié en date du 7 décembre 2016, du 2 juillet 2019 et du 15 mars 2021, règlementant la gestion des cabanes ostréicoles ;

Village de Pirailan - cabane n°60

Le Chai n°60 était précédemment attribué à Monsieur Laurent LALANNE.

La cabane a été mise à l’affichage le 28/06/2021. Elle a été sollicitée par 3 candidats.

Les membres de la commission de gestion des cabanes ostréicoles réunie le 16 novembre, ont voté à bulletin secret pour les candidats suivants :

- 16 voix pour Benjamin ARGELAS
- 1 nuls

Aucune voix n'a été attribuée à Laurent MAIRE et Franck MAZEAUD.

La commission de gestion des villages ostréicoles a donc émis un avis favorable à la majorité des votants à la candidature de Monsieur Benjamin ARGELAS

Au vu des éléments présentés et du compte rendu de la commission de gestion des villages ostréicoles et du projet d'AOT joints, il vous est proposé, Mesdames et Messieurs, d'attribuer l'AOT à Monsieur Benjamin ARGELAS.

Adopte à l'unanimité.

4-9 Villages Ostréicoles – Refus de renouvellement du titre d'occupation de la cabane n° 37 à La douane - Commission de Gestion des cabanes ostréicoles du 16 novembre 2021

Rapporteur : Jean CASTAIGNEDE

Mesdames, Messieurs,

Conformément à l'arrêté municipal du 18/07/2012 modifié en date du 7 décembre 2016, du 2 juillet 2019 et du 15 mars 2021, règlementant la gestion des cabanes ostréicoles ;

Village de La Douane - cabane n°37

Monsieur Jean-Bertrand MOTHES MASSE a demandé par courrier électronique en date du 29 septembre 2021 le renouvellement de son AOT annuelle.

L'AOT conditionne l'attribution de la cabane *du fait que* Monsieur MOTHES MASSE soit « patron du canot tout temps GEMA SNS 071 » et prévoit le renouvellement de cette attribution tant qu'il assure ses missions auprès de la SNSM.

Monsieur MOTHES MASSE a perdu sa qualité de patron du GEMA, ayant atteint la limite d'âge autorisée.

Les membres de la commission de gestion des villages ostréicoles réunie le 16 novembre 2021, ont voté à bulletin secret, à la majorité pour la non reconduction de l'AOT (9 CONTRE, 3 POUR et 3 Abstentions). La commission de gestion des villages ostréicoles a donc émis un avis défavorable à la majorité des votants à la reconduction de l'AOT.

Au vu des éléments présentés et du compte rendu de la commission de gestion des villages ostréicoles joints, il vous est proposé, Mesdames et Messieurs, de ne pas renouveler l'AOT de Monsieur Jean-Bertrand MOTHES MASSE et par conséquent que la cabane soit mise à l'affichage.

Adopte par 28 voix pour et 1 abstention (V.Debove).

5-1 Subventions aux associations – exercice 2021 – Complément

Rapporteur : Alain PINCHEDEZ

Mesdames, Messieurs,

Par délibération en date du 15 avril 2021, 2 juillet 2021 et 30 septembre 2021, le Conseil Municipal a octroyé des subventions (de fonctionnement ou exceptionnelles) à diverses associations.

Les associations dont la liste est annexée à la présente délibération, ont sollicité de la Commune une aide financière dans le cadre de leurs activités ou de leurs projets spécifiques.

Les demandes ont été étudiées par les élus concernés.

1- Traversée de l'Atlantique à la rame - Association TESA

Proposition : 1000 € (subvention exceptionnelle)

Arésien et septuagénaire, Jean Jacques SAVIN est un aventurier qui se lance début décembre dans une traversée de l'Atlantique à la rame.

Les enfants de l'accueil de Loisirs sans hébergement (ALSH) de Lège-Cap Ferret vont vivre ce périple durant plusieurs semaines et pourront découvrir chaque mercredi le journal de bord de ce marin exceptionnel.

2- Vues du Cap :

Proposition : 500 € (subvention exceptionnelle)

L'association Vues du Cap collecte depuis 1 an des films d'archives de particuliers et de professionnels mettant en images le Bassin d'Arcachon à toutes les époques. Désormais, l'association veut créer « un fonds audiovisuel du Bassin d'Arcachon » pour le Nord Bassin, destiné à tous les publics.

L'objectif est de développer un partenariat avec la cinémathèque de Nouvelle Aquitaine ainsi qu'une diffusion sur les réseaux sociaux.

3- Harmonie de Lège-Cap Ferret

Proposition : 500 € (subvention exceptionnelle)

L'Harmonie de Lège-Cap Ferret souhaite valoriser son action à travers le tournage d'un clip vidéo filmé sur les territoires de la commune.

Cet enregistrement réalisé par un professionnel permettra à l'harmonie de présenter son action par le biais des réseaux sociaux et autres moyens de communication.

4- Union Nationale des Combattants

Proposition : 400 € (subvention de fonctionnement)

Cette association sollicite tous les ans la municipalité pour une subvention de fonctionnement.

5- Amicale des Jeunes sapeurs-pompiers de Arès-Lège-Cap Ferret

Proposition : 1600 € (subvention de fonctionnement)

Cette association sollicite tous les ans la municipalité pour une subvention de fonctionnement.

Elles ont ensuite été présentées à la commission des Finances/Administration générale/Marchés/Démocratie participative/Vie économique le 2 décembre 2021

Par conséquent, je vous propose, Monsieur le Maire, Mesdames, Messieurs,

- D'approuver le tableau annexé d'octroi des subventions aux associations de droit privé ayant adressé leurs demandes pour un montant global de 4000 €.

Les crédits nécessaires aux mandatements sont inscrits à l'article 6574 du Budget 2021.

Adopte à l'unanimité.

Délibérations rattachées :

Création d'emploi permanent - (Article 3-3-2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée)

Rapporteur : Marie DELMAS GUIRAUT

Mesdames, Messieurs,

- Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique et de l'article 3 ;

- Vu les appels à candidatures statutaires effectués auprès du Centre de GESTION de la Gironde demeurant infructueux,
- Considérant que, pour les besoins du service en l'absence de recrutement de fonctionnaires de catégorie A il y a lieu de créer un emploi permanent Contractuel à temps complet dans les conditions prévues à l'article 3-3-2 du décret n° 2019-1414 du 19 décembre 2019 à savoir un contrat d'une durée de 3 ans,
- **Recrutement d'une Educatrice de Jeunes Enfants sous la forme contractuelle :**

Sous l'autorité de la Directrice de la crèche l'Ile aux bouts de Choux, l'agent participe avec l'équipe des auxiliaires de puériculture à l'accueil des enfants confiés par les familles ainsi qu'au bon fonctionnement de l'établissement. Elle assurera des missions d'adjoite à la Directrice de crèche.

Elle sera rémunérée sur la base de l'indice brut 528, indice majoré 452 (suivant l'évolution de l'indice de la FPT) du grade d'Educatrice de Jeunes Enfants et pourra percevoir le supplément familial, s'il y a lieu ainsi que le régime indemnitaire (IFSE) selon le groupe de fonction 3 de la grille d'Educatrice de Jeunes Enfants déterminée par un arrêté municipal individuel.

Je vous propose Mesdames et Messieurs,

- La création au tableau des effectifs d'un emploi permanent d'Educatrice de Jeunes Enfants contractuel à temps complet (catégorie A)
- L'imputation des dépenses correspondantes sur les crédits prévus à cet effet au budget ;

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 14 février 2022 pour une durée de 3 ans.

- De dire que les emplois statutaires d'EJE et d'EJE exceptionnel créés par une précédente délibération en cette présente séance sont donc supprimés.

Adopte par 27 voix pour et 1 voix contre (A.Bey).

Valéry de Saint Léger, concernée par ce dossier, ne souhaite pas prendre part au vote.

GESTION DU TRAIT DE COTE - LOI « CLIMAT ET RESILIENCE » - Inscription de la Commune sur la liste des communes dont la politique d'aménagement doit être adaptée à l'érosion.

Rapporteur : Philippe de GONNEVILLE

Mesdames, Messieurs,

La loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, dite « Climat et Résilience », vise à inciter les territoires littoraux à adapter leur politique d'aménagement à l'évolution du trait de côte et à l'érosion, accentuée par le changement climatique.

Cette loi propose une série de mesures pour aider les territoires concernés à :

- Améliorer la connaissance et partager l'information
- Gérer le stock de biens immobiliers situés dans les zones exposées
- Limiter l'exposition de nouveaux biens au recul du trait de cote
- Disposer d'outils de recomposition spatiale pour la relocalisation des biens menacés

Dans ce cadre, l'article 239 de ladite loi vient créer l'article L.315-15 du code de l'environnement. Celui-ci prévoit l'identification, par le biais d'une liste, des communes dont l'action en matière d'urbanisme et de politique d'aménagement doivent être adaptées aux phénomènes hydrosédimentaires entraînant l'érosion du littoral.

Cette liste est établie par décret au regard de la vulnérabilité et des enjeux territoriaux des communes, pour une durée de 9 ans. Elle est soumise à l'avis des conseils municipaux des communes concernées et aux avis du conseil national de la mer et des littoraux et du comité national du trait de côte.

La liste sera révisée au moins tous les 9 ans et pourra être complétée à la demande des communes volontaires. Les communes figurant sur cette liste pourront bénéficier des outils prévus par la loi.

Parmi ces dispositifs figure la réalisation par la Ville d'une cartographie d'évolution du trait de côte à court terme (0-30 ans) et long terme (30-100 ans). Celle-ci déterminera les règles d'urbanisme sur les secteurs concernés et devra être intégrée au Plan local d'urbanisme.

Sous réserve de la réalisation de cette cartographie, les communes pourront accéder aux nouveaux outils dont

- le droit de préemption spécifique
- les dérogations à la loi littoral, sous conditions d'un projet de relocalisation durable.

La loi prévoit également l'obligation d'information des acquéreurs et locataires par les vendeurs ou bailleurs de bien, ainsi que l'intégration de l'adaptation des territoires littoraux dans les documents de planification territoriale supra communaux (SCOT, SRADDET).

Par courrier en date des 29 novembre et des 6 décembre 2021, Mme la Préfète de la Gironde invite la commune de Lège-Cap Ferret à lui faire part, par délibération du conseil municipal, de son avis quant à son inscription sur la liste des communes éligibles à la loi pré-citée avant le 15 janvier 2022.

L'érosion est un sujet structurant pour la commune de Lège-Cap Ferret, qui a mis en place depuis 2017 une stratégie locale de gestion du trait de côte. Les dispositifs proposés à ce stade dans la loi pré-citée peuvent aider la commune à organiser sa résilience face à l'érosion et favoriser l'accompagnement de ses habitants.

Toutefois, de nombreux travaux règlementaires sont encore en cours pour déterminer les modalités concrètes d'application de la loi, et devraient être actés par ordonnance du gouvernement d'ici le printemps 2022. La commune sera donc particulièrement vigilante aux implications de ces décisions futures sur l'action communale.

Mesdames, Messieurs,

il vous est, par conséquent, proposé d'émettre un avis favorable à la demande émise par Mme la Préfète d'inscrire la Commune de LEGE-CAP FERRET sur la liste des communes éligibles au nouvel article L 321-15 du code de l'environnement issu de la loi « Climat et Résilience ».

Adopte à l'unanimité .
